



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1062-22

RÈGLEMENT N°1062-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS
EN ZONE P1-95.

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de limiter la hauteur et la densité des constructions résidentielles dans la zone P1-95;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 décembre 2022 par M. Claude Rollin et que le premier projet a été déposé et adopté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 25 janvier 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été adopté lors de la séance du conseil du 14 février 2023;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

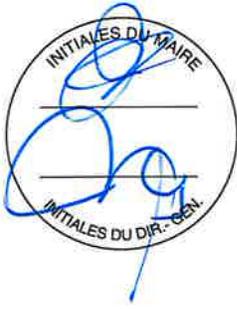
ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin d'ajouter l'usage résidentiel classe D (multifamiliale 5 à 8 logements) dans les usages autorisés.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 3

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin d'ajouter l'usage résidentiel classe E (multifamiliale 9 à 16 logements) dans les usages autorisés.

ARTICLE 4

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de retirer l'usage résidentiel classe F (multifamiliale 17 à 32 logements) dans les usages autorisés.

ARTICLE 5

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de retirer l'usage résidentiel classe G (multifamiliale 33 logements et plus) dans les usages autorisés.

ARTICLE 6

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de réduire le nombre d'étage maximum à 3.

ARTICLE 7

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de fixer le nombre maximal de logements par bâtiment à 16.

ARTICLE 8

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de faire référence à l'article 72.1 du règlement de zonage pour la superficie d'implantation minimum (m.c.) et pour la largeur minimum (m.c.).

ARTICLE 9

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P1-95 est modifiée afin de fixer l'occupation maximale du terrain (%) à 50.

ARTICLE 10

La grille modifiée se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 11

Le présent règlement 1062-22 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2022

Premier projet : 12 décembre 2022

Consultation publique : 25 janvier 2023

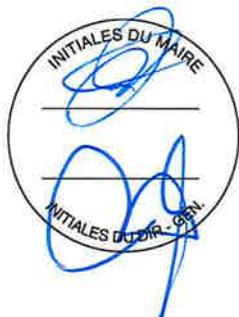
Second projet : 14 février 2023

PHV : 20 au 28 février 2023

Adoption finale : 11 avril 2023

Certificat de conformité de la MRC : 24 mai 2023

Avis public de promulgation : 31 mai 2023



N° de règlement
ou annotation

ANNEXE 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		PI		
NUMERO DE LA ZONE		95		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		
		Classe B (bifamiliale)		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	•	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	•	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)		
		Classe H (maisons mobiles)		
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•	
		Classe B (local)	•	
		Classe C (régional)		
		Classe D (station-service)		
		Classe E (services reliés à l'automobile)		
		Classe F (divertissement)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (Commerce régional)		
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)		
		Classe B (faible nuisance)		
		Classe C (forte nuisance)		
		Classe D (industrie extractive)		
		Classe A (para-industrielle)		
	PUBLIC	Classe A (services)	•	
		Classe B (parcs)	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	
		Classe D (services communautaires)	•	
		Classe E (services communautaires)	•	
	AGRICOLE	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
	C/R	Conservation (Classe A)		
		Récréo-touristique (Classe A)		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		
		BÂTIMENT	Normbre d'étage minimum	1
			Nombre d'étage maximum	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	Art. 72.1
			Largeur minimum (mètres)	Art. 72.1
		STRUCTURE	Isolée	•
Jumelée				
En rangée				
Projet intégré				
MARGES		Avant min./max. (mètres)	6.10/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	
		Latérales totales (mètres)	6	
		Arrière minimum (mètres)	6.10	
DENSITÉ OCC		Occupation maximale du terrain (%)	50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	10	
		Logements par bâtiment (max.)	16	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	2	
DIVERS	P.A.E.			
	P.I.I.A.	•		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:	962-17 1027-21 1062-22		



N° de règlement
ou annotation

A long, thin, blue handwritten line slanted downwards from left to right, starting near the top left of the page and ending near the bottom right.